



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE RÈGLEMENT 514-2017

**Est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites
sur la liste référendaire du secteur du rang Terrebonne de la ville de Pont-Rouge**

Lors d'une séance du conseil municipal tenue le 21 mars 2017, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté le règlement 514-2017 intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 375 000 \$ VISANT LES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG TERREBONNE** »

1. Les personnes habiles à voter du secteur du rang Terrebonne ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

2. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 5 avril 2017, au bureau de la municipalité, situé au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge.
3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement 514-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 514-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 le 5 avril 2017, au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge ainsi qu'en séance du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2017 à 19 h 30, au centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, à Pont-Rouge.
5. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux jours et heures régulières de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

6. Toute personne qui, le 21 mars 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
7. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
9. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mars 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 28^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2017.



Jocelyne Laliberté
Greffière, GMA